

## COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-122464-228

DATE : 27 octobre 2025

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE AZIMUDDIN HUSSAIN, J.C.S.**

---

**COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE**

Demanderesse

c.

**ENTREPRISE DE PLACEMENT LES PROGRÈS INC.**

-et-

**ESVIN CORDON**

-et-

**MARIA MERCEDES LADINO RINCON**

-et-

**9265-6404 QUÉBEC INC.**

-et-

**GARSENDY-EMMANUEL GUILLAUME**

-et-

**ENTREPRISE 9008-1951 INC. (FERME YVES SARRAZIN)**

-et-

**FONDATION DES ENTREPRISES EN RECRUTEMENT DE MAIN-D'ŒUVRE  
AGRICOLE ÉTRANGÈRE (FERME)**

Défendeurs

---

JUGEMENT

(Demande de radiation d'allégations à la suite d'une transaction)

---

APERÇU.....2

ANALYSE .....	3
1. Contexte .....	3
2. Principes applicables.....	7
3. Application des principes au présent dossier .....	8
DISPOSITIF .....	10

## APERÇU

[1] Il s'agit d'une question inédite dans la jurisprudence, selon les parties : la clause type de non-diffamation réciproque qui se trouve dans la transaction entre les parties, vise-t-elle nécessairement les allégations de la demande introductive qui sont adverses à la partie défenderesse signataire de la transaction, de sorte que la partie demanderesse doit radier ces allégations?

[2] La société Canneberges Bieler inc. (**Bieler**), autrefois codéfenderesse dans le présent dossier, présente une demande intitulée *Requête en homologation d'une transaction et en radiation d'allégations*. Bieler demande l'homologation de la transaction signée les 20 novembre et 5 décembre 2024 (**Transaction**) par elle et la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (**Commission**).

[3] Du même coup, Bieler demande la radiation des allégations aux paragraphes 4(i) et 283 à 296 de la *Demande introductive d'instance re-re-re-re-modifiée et précisée en date du 24 septembre 2025 (Demande introductive)* de la Commission, plaidant que ces allégations nuisent à sa réputation, surtout à la lumière du fait que la Commission poursuit son recours contre les autres défendeurs.

[4] Le fait de la continuation des procédures contre les autres défendeurs permet de qualifier la Transaction à une entente s'apparentant à une entente de type « Pierringer ». Ce dernier, nomenclature de la *common law*, dénote les ententes qui surviennent entre le demandeur et un ou plusieurs défendeurs, mais pas tous, dans des litiges qui se poursuivent contre ceux qui ne sont pas parties à l'entente<sup>1</sup>.

[5] Selon Bieler, l'article 10 de la Transaction, qui oblige chaque partie à s'abstenir de poser des gestes ou de tenir des propos de nature à nuire à la réputation de l'autre, exige que les allégations soient radiées.

[6] La Commission conteste la demande de Bieler, plaidant plusieurs motifs de contestation : elle n'a jamais convenu de radier les allégations concernant Bieler, le libellé explicite de l'article 10 de la Transaction ne prévoit pas la radiation des allégations, il y a chose jugée car l'honorable Patrick Girard a déjà tranché dans le présent dossier la

<sup>1</sup> *Sable Offshore Energy Inc c Ameron International Corp*, 2013 CSC 37 aux para 21-24 ; en droit québécois, voir par exemple *Club Lespri Tremblant Ltd c Bousquet*, 2024 QCCS 2915 au para 62.

question de la radiation des allégations à l'aune des critères de l'utilité, de la pertinence et de la proportionnalité<sup>2</sup>. Bieler n'a pas porté ce jugement en appel.

[7] Pour les motifs ci-dessous, le Tribunal rejette la demande de radiation de Bieler. Le Tribunal homologuera la Transaction et ordonnera la mise sous scellés provisoire de celle-ci. Puisqu'à l'audience, les parties n'étaient pas prêtes à plaider les principes et la jurisprudence pertinents à la question de la mise sous scellés, le Tribunal prévoit la mise sous scellés afin de préserver le statu quo de la confidentialité de la Transaction, mais la mise sous scellés sera limitée dans le temps et les parties devront revenir à la Cour si elles désirent une mise sous scellés permanente.

## ANALYSE

### 1. CONTEXTE

[8] À titre préliminaire, le Tribunal souligne que Bieler présente sa demande en se plaçant sur le rôle de la pratique civile et en ne présentant aucune preuve entourant la conclusion de la Transaction malgré son argument basé sur les intentions des parties.

[9] En outre, Bieler ne présente aucune jurisprudence en plaidoirie, et bien que son argument se fonde sur une interprétation de l'article 10 de la Transaction, Bieler ne cite pas la jurisprudence de base de la Cour suprême du Canada en matière de l'interprétation des contrats<sup>3</sup>. Bref, la présentation par Bieler est mince.

[10] Le recours sous-jacent tient au fait que la Commission réclame des dommages-intérêts matériels, moraux et punitifs au nom de 18 travailleurs étrangers temporaires contre les divers défendeurs, alléguant que ceux-ci ont violé les droits fondamentaux des travailleurs étrangers, droits protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne*<sup>4</sup>. Ces droits seraient violés dans le contexte du programme de recrutement des travailleurs. Ces derniers seraient placés dans des situations de vulnérabilité et exploités par divers intervenants impliqués dans ce programme.

[11] Comme les parties le décrivent dans la Transaction, la Commission réclamait contre Bieler un montant de 146 620 \$, soit 82 000 \$ à titre de préjudice moral, 28 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs, et 36 620 \$ à titre de préjudice matériel. Ce dernier étant réclamé solidairement avec d'autres défendeurs.

[12] La Transaction met fin à la réclamation de la Commission contre Bieler, tout comme le règlement avec la société Québec Multiplants inc. (**Multiplants**) met fin au

---

<sup>2</sup> *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c Entreprise de placement Les Progrès inc*, 2025 QCCS 3744 [**Jugement Girard**].

<sup>3</sup> Par exemple, *Hydro-Québec c Matta*, 2020 CSC 37 ; *Uniprix inc c Gestion Gosselin et Bérubé inc*, 2017 CSC 43.

<sup>4</sup> RLRQ c C-12.

recours de la Commission contre cette dernière. Or, la Commission poursuit son recours contre les autres défendeurs.

[13] Voici le texte de l'article 10 de la Transaction :

Chaque partie signataire s'engage à s'abstenir de poser des gestes ou tenir des propos de nature à nuire à la réputation d'une ou des autres parties signataires ainsi qu'aux héritiers, mandataires, administrateurs, officiers, dirigeants, employés et assureurs, et ce, directement ou indirectement, y incluant tout mode de communication relié aux réseaux sociaux.

[14] Selon Bieler, l'article 10 de la Transaction exige la radiation des paragraphes 4(i) et 283 à 296 de la Demande introductive, car ceux-ci nuiraient à la réputation de Bieler. Ces paragraphes se lisent comme suit (reproduits tels quels, mais en omettant les caractères en gras afin d'alléger le texte) :

4. [...]

i. Dans le cadre de cet emploi, les victimes ont travaillé auprès des donneurs d'ouvrage appartenant au réseau de Les Progrès, dont notamment la défenderesse Canneberge Bieler inc. (ci-après « Bieler ») où elles ont subi diverses atteintes à leur droit.

[...]

#### VIII. ATTEINTES EXERCÉES PAR CANNEBERGES BIELER INC.

##### 1. LES PARTIES ET LE CONTEXTE

283. Bieler est une entreprise dont l'activité consiste pour l'essentiel en la culture de fruits et plus spécifiquement la production de canneberges.

284. Elle emploie entre 26 et 49 salariés, dont un certain nombre de travailleurs étrangers temporaires.

285. Bieler est un des donneurs d'ouvrage de Les Progrès.

286. Les victimes M. Lopez, M. Donis, M. Perez, M. Mayorga, M. Paredes, M. Sosa, M. Contreras, M. Solis, M. Roldan, M. Perla, M. Diaz Perla, M. Vasquez et M. Cantoral ont travaillé chez ce donneur d'ouvrage à différentes périodes entre le mois de mai 2015 et le 10 janvier 2017.

287. Durant la période où ces victimes étaient placées chez Bieler, cette dernière a tiré profit de leur vulnérabilité en leur imposant des conditions de travail portant atteinte à plusieurs de leurs droits fondamentaux et à leur droit de ne pas subir de discrimination.

## 2. LA TRAME FACTUELLE

288. Tout d'abord, plusieurs des atteintes à leurs droits qu'ont subi les victimes dans le cadre de leurs conditions de travail de la part de Les Progrès, de M. Cordon, de Mme Rincon et de M. Guillaume se sont produites lorsque celles-ci effectuaient un travail pour Bieler, dont notamment les atteintes suivantes :

- a. Défaut de payer l'ensemble des heures travaillées et de respecter le paiement du salaire minimum pour toutes les heures travaillées;
- b. Défaut de rémunérer les heures supplémentaires au taux majoré, les jours fériés et les congés annuels;
- c. Application de déductions illégales sur les salaires des victimes.

289. S'ajoute également le fait que les victimes étaient forcées d'exécuter de doubles quarts de travail ce qui pouvait correspondre à des journées de 15 à 20 heures de travail qui débutait à 7h00 le matin et se terminait à minuit, voire à des périodes de 24 à 35 heures de travail d'affilée.

290. Bieler ne pouvait ignorer que ces conditions de travail n'étaient pas toujours librement consenties par les travailleurs, mais souvent effectuées sous la contrainte de Les Progrès.

291. Bieler a ainsi notamment fait défaut à son obligation légale de s'assurer que Les Progrès, qui agissait comme agence de placement à son égard et à celui des victimes, se conformait à ses obligations pécuniaires envers les victimes.

292. En outre, les victimes subissaient de la part de Bieler de l'isolement et de la pression indue pour travailler plus rapidement.

292.1 En effet, les victimes travaillaient séparément des travailleurs réguliers de l'entreprise. Elles travaillaient également sur des tâches différentes, plus souvent à l'extérieur ou dans des conditions ardues, tel le froid.

292.2 Les victimes prenaient également leurs pauses séparément des autres travailleurs et mangeaient dans une tente-roulotte à l'extérieur, et non à la cafétéria de l'entreprise, où les autres travailleurs mangeaient.

292.3 Les victimes se sentaient isolées également du fait qu'elles n'avaient pas de soutien au sein de la défenderesse ni de personne-ressource à qui s'adresser en cas de question, ni même d'employé qui parlait espagnol, ce qui rendait la communication difficile.

292.4 Par ailleurs, leurs superviseurs ou chefs d'équipe exprimaient souvent aux victimes de travailler rapidement, toujours plus rapidement.

293. De plus, Bieler ne s'assurait pas de fournir aux victimes une formation de base sur le travail à effectuer ni le matériel de travail adéquat et nécessaire,

notamment des bottes, des gants ou des manteaux et autres équipements de protection contre le froid, alors que ceux-ci, qui devaient parfois travailler dans des congélateurs et autres environnements réfrigérés, souffraient du froid.

294. Elle ne permettait pas aux victimes de prendre les pauses auxquelles leur donnait droit la LNT, de sorte qu'elles ne disposaient pas de temps suffisant pour manger, même lorsqu'elles réalisaient de doubles quarts de travail

### 3. LES MANQUEMENTS

295. Les conditions de travail subies par les victimes alors qu'elles effectuaient un travail chez Bieler, ainsi que les conditions de travail qui leur étaient directement imposées par Bieler ont portées atteinte à leurs droits à l'intégrité, à la liberté, à la sauvegarde de leur dignité et à des conditions de travail justes et raisonnables qui respectent leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique, ainsi qu'à leur droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, de l'ensemble de ces droits et libertés fondamentaux et de leur droit à des conditions de travail exemptes de discrimination sans distinction ou exclusion fondée sur leur origine ethnique ou nationale, leur race, leur condition sociale, leur langue, leur sexe et leur âge, contrairement aux articles 1, 4, 10, 16 et 46 de la Charte.

296. Les agissements de Bieler ne s'inscrivent pas dans la lignée de ce que prévoient les instruments internationaux en matière de droits de la personne applicables à la situation spécifique des travailleurs migrants, notamment tel qu'on les retrouve énoncés dans la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille des Nations-Unies, ainsi que les Recommandation n° 151 sur les travailleurs migrants (1975), Recommandation n° 86 sur les travailleurs migrants (révisée) (1949), la Convention n° 29 sur travail forcé (1930), la Convention n° 105 sur l'abolition du travail forcé (1957), le Protocole n° 029 de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé (1930) ainsi que la Recommandation n° 203 sur le travail forcé (2014) de l'OIT.

[15] Les paragraphes cités ci-dessus se résument par le fait que la Commission allègue que certaines des personnes pour qui elle agit ont été victimisées par les pratiques d'employeur de Bieler.

[16] Le 21 juillet 2025, le juge Girard tranche des demandes des codéfenderesses Entreprise 9008-1951 inc., connue sous le nom de Ferme Yves Sarrazin (**Sarrazin**), et Fondation des entreprises en recrutement de main-d'œuvre agricole étrangère (**Fondation**).

[17] Avec l'appui de Bieler, les codéfenderesses Sarrazin et Fondation demandaient au juge Girard la radiation des allégations et le retrait des pièces concernant Bieler et Multiplants, les deux parties ayant conclu des règlements avec la Commission. Leur argument était qu'à la suite des règlements, les allégations et pièces concernant Bieler et Multiplants ne sont plus utiles, pertinentes et proportionnelles, car elles ne présentent

aucune connexité avec les conclusions recherchées par la Commission à l'égard des défendeurs résiduels.

[18] Le juge Girard conclut que la trame factuelle détaillée alléguée par la Commission est, au présent stade préliminaire, utile et pertinente à la démonstration des allégations générales de la demande de la Commission, et elle remplit le critère de la proportionnalité<sup>5</sup>.

[19] Le juge Girard aborde également la question de savoir si la Transaction exigeait le retrait de l'ensemble des conclusions concernant Bieler et Multiplants, question mise de l'avant par Bieler et Fondation en vertu du fait que les transactions acquièrent la force de chose jugée entre les parties<sup>6</sup>. Bieler ne produit pas de copie de la Transaction au juge Girard, bien qu'elle annonce son intention de présenter une demande d'homologation et de radiation des allégations.

[20] Le juge Girard ne commente pas directement l'effet de la Transaction sur la question de la radiation des allégations, mais précise à juste titre :

L'existence d'une transaction entre Bieler (ou Multiplants) et la Demanderesse ne fait pas disparaître les faits sous-jacents, dans la mesure où ils sont pertinents à l'égard des tiers. À moins que la transaction contienne un engagement spécifique (ou du moins implicite) à l'égard du retrait de toute mention des faits concernant Bieler ou Multiplants dans la Demande introductive d'instance, ce sur quoi je ne peux me prononcer à ce stade, l'existence même d'une transaction ne suffit pas pour justifier la radiation des allégations.<sup>7</sup>

[21] Le Tribunal aborde ci-dessous la question de savoir si l'article 10 de la Transaction prévoit un engagement spécifique ou implicite à l'égard du retrait de toute mention des faits concernant Bieler.

## 2. PRINCIPES APPLICABLES

[22] Lorsque les textes contractuels sont clairs et ne contiennent pas d'ambiguïtés, il s'agit de les appliquer à la situation factuelle soumise au Tribunal<sup>8</sup>. Dans le cas contraire, il est nécessaire de chercher l'intention commune des parties et de

tenir compte des éléments intrinsèques du contrat, tels que les termes de la disposition en cause et les autres clauses du contrat, afin de donner un effet utile à chacune d'entre elles et de les interpréter les unes par les autres [...]. L'interprétation du contrat doit également s'appuyer sur sa nature, de même que sur son contexte extrinsèque, qui inclut notamment les circonstances factuelles

---

<sup>5</sup> Jugement Girard, *supra* aux para 18-21.

<sup>6</sup> *Ibid* au para 22 ; art 2633 CcQ.

<sup>7</sup> *Ibid* au para 24.

<sup>8</sup> *Uniprix, supra* au para 36.

entourant sa conclusion, l'interprétation que les parties lui ont donnée et les usages.<sup>9</sup>

[23] La Commission ne conteste pas le principe de la chose jugée applicable à la Transaction, elle plaide simplement que l'article 10 de celle-ci n'a pas l'effet affirmé par Bieler. Rien dans le libellé de l'article 10 ni les éléments intrinsèques ou extrinsèques de la Transaction ne milite en faveur de la radiation des allégations concernant Bieler, selon l'argument de la Commission. Voyons ce qu'il en est.

### 3. APPLICATION DES PRINCIPES AU PRÉSENT DOSSIER

[24] L'article 10 de la Transaction est ambigu dans le sens où les mots « des propos de nature à nuire à la réputation » pourraient ou non inclure les allégations aux paragraphes 4(i) et 283 à 296.

[25] Les paragraphes en question, reproduits ci-dessus, dépeignent Bieler comme un employeur qui a violé les droits de certaines personnes représentées par la Commission. En clair, il s'agit d'un thème de victimisation des employés par leurs employeurs.

[26] L'interprétation de l'article 10 est donc indiquée. Cependant, Bieler ne présente pas d'interprétation en faisant référence à l'intention commune des parties et aux aspects intrinsèques ou extrinsèques de la Transaction. Elle affirme simplement que l'article 10 de la Transaction vise les allégations aux paragraphes 4(i) et 283 à 296, sans plus.

[27] En plaidant que les allégations de la Commission aux paragraphes 4(i) et 283 à 296 de sa Demande introductive sont « des propos de nature à nuire à la réputation », Bieler plaide donc un argument basé sur la diffamation, vu la référence à la réputation. C'est-à-dire que Bieler est en train de plaider que les allégations de la Commission sont diffamatoires.

[28] Bien que la Commission n'ait pas raison de plaider qu'il y a chose jugée sur la question de la radiation des allégations en vertu de l'article 10 de la Transaction, vu qu'il est manifeste que le juge Girard n'était pas saisi de cette question, Bieler doit néanmoins se décharger d'un lourd fardeau. Le juge Girard a déjà tranché qu'il s'agit d'allégations qui sont, au présent stade, utiles, pertinentes et proportionnelles à la démonstration des allégations générales formulées par la Commission à l'égard des autres défendeurs. Si ces allégations étaient diffamatoires à l'égard de Bieler, il est difficile de voir comment la Cour aurait pu venir à la conclusion qu'elles sont utiles, pertinentes et proportionnelles.

[29] En tout état de cause, Bieler était obligée de présenter son argument, avec sources à l'appui, selon lequel les allégations de la Commission seraient diffamatoires à son égard, afin d'établir qu'elles ne sont donc pas utiles, pertinentes et proportionnelles. Bieler ne présente pas un tel argument devant le juge Girard.

---

<sup>9</sup> *Ibid* au para 37.

[30] Aux paragraphes 14 et 15 de son jugement, le juge Girard distingue la jurisprudence, soit *9217-4887 Québec inc c Yves Rocher Amérique du Nord*<sup>10</sup>, qui prévoit qu'il y a radiation des allégations à la suite des règlements des dossiers.

[31] Bien qu'une partie qui a réglé son litige puisse être assimilée à une étrangère au litige, rendant ainsi non pertinentes les allégations par rapport à cette partie, le juge Girard accepte l'explication de la Commission selon laquelle les allégations concernant Bieler, et Multiplants, « demeurent pleinement pertinentes en ce qu'elles s'inscrivent dans la trame factuelle des événements pertinents pour l'ensemble des parties »<sup>11</sup>.

[32] La Commission précise devant le juge Girard pourquoi les allégations contre Bieler et Multiplants sont toujours pertinentes; le juge Girard accepte l'argument de la Commission :

La Demanderesse entend démontrer comment chacune des quatre phases du processus en litige, soit le recrutement des travailleurs au Guatemala, leur placement initial dans une entreprise agricole locale, leur nouveau recrutement par le Groupe Progrès afin de les inciter à changer d'employeur et enfin leur placement final dans une autre entreprise, contribuent à créer la situation de vulnérabilité et d'exploitation qu'elle allègue.<sup>12</sup>

[33] Au présent stade, Bieler répète la démarche anémique adoptée devant le juge Girard : aucune analyse de la question fondée sur la jurisprudence en lien avec la diffamation pour tenter de convaincre le Tribunal que les allégations en question sont diffamatoires et, par conséquent, en violation de l'article 10 de la Transaction.

[34] Il y a plus. Le fait d'alléguer des aspects négatifs de la conduite d'une partie ne veut pas dire en soi qu'il s'agit de « propos de nature à nuire à la réputation ». Sinon, tous les recours constitueraient de la diffamation, ce qui n'est évidemment pas le cas.

[35] L'article 10 de la Transaction ratisse étroitement : il vise les propos qui nuisent à la réputation, et non tous les propos négatifs. Tous les recours impliquent nécessairement des allégations d'aspects négatifs par rapport à la partie adverse, mais cela ne veut pas pour autant dire que ce sont des « propos de nature à nuire à la réputation ». Pour établir ceci, il faut en faire la démonstration, ce que Bieler n'a pas fait.

[36] Voilà pourquoi il aurait été nécessaire pour Bieler d'insister sur un langage explicite dans la Transaction pour qu'il y ait une obligation sur la Commission de radier les allégations en question.

[37] En outre du fait qu'il n'est pas évident que les allégations en question constituent « des propos de nature à nuire à la réputation » de Bieler, et qu'il était donc nécessaire de rendre explicite l'obligation de radier ces allégations si tant est que Bieler les visait

<sup>10</sup> 2016 QCCS 5123 au para 17.

<sup>11</sup> Jugement Girard au para 15.

<sup>12</sup> *Ibid.*

lorsqu'elle a signé la Transaction, le Tribunal souligne l'aspect temporel de l'article 10 de la Transaction. C'est-à-dire que le langage utilisé dans l'article 10 laisse entendre que la disposition vise des propos et des gestes dans l'avenir, à compter de la signature de la Transaction.

[38] Lorsque la disposition précise, « Chaque partie signataire s'engage à s'abstenir de poser des gestes ou tenir des propos », il est difficile de voir comment des allégations déjà formulées par la Commission sont visées par l'obligation de « s'abstenir de poser des gestes ou tenir des propos ». Les propos sont déjà tenus par la Commission, et il n'est donc pas question de s'abstenir de quelque chose déjà exécutée, le verbe dans ce contexte ne se rapporte pas au passé. Il vise plutôt ce qui pourrait se manifester à compter de la signature de la Transaction.

[39] Sur le plan sémantique et logique, le Tribunal ne peut conclure du texte de l'article 10 de la Transaction que l'intention commune des parties était de faire appliquer cette disposition aux allégations qui se trouvent déjà dans la Demande. Encore une fois : il aurait fallu un langage plus explicite, par exemple, « La Commission s'engage à radier les paragraphes 4(i) et 283 à 296 de la Demande ».

## DISPOSITIF

### POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[40] **ACCUEILLE** en partie la *Requête en homologation d'une transaction et en radiation d'allégations* de la société Canneberges Bieler inc. (**Bieler**) ;

[41] **HOMOLOGUE** la *Transaction et quittance*, pièce R-1 (**Transaction**), et **DÉCLARE** que la Transaction, intervenue entre Bieler et la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, est exécutoire ;

[42] **ORDONNE** la mise sous scellés temporaire de la Transaction jusqu'au 27 novembre 2025 ;

[43] **SANS** frais, vu que la demanderesse ne conteste pas l'homologation.

---

AZIMUDDIN HUSSAIN J.C.S.

Maître Catherine Boilard  
STEIN MONAST AVOCATS  
Avocate pour Canneberges Bieler inc.

Maître Erin Sandberg  
Maître Isabelle Gilles  
BITZAKIDIS, CLÉMENT-MAJOR, FOURNIER  
Avocates pour la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

Maître Charlotte Moyen-Sylvestre  
SYLVESTRE AVOCATS  
Avocate pour la Fondation des entreprises de recrutement en main-d'œuvre étrangère  
(Ferme)

Date d'audience : 25 septembre 2025